

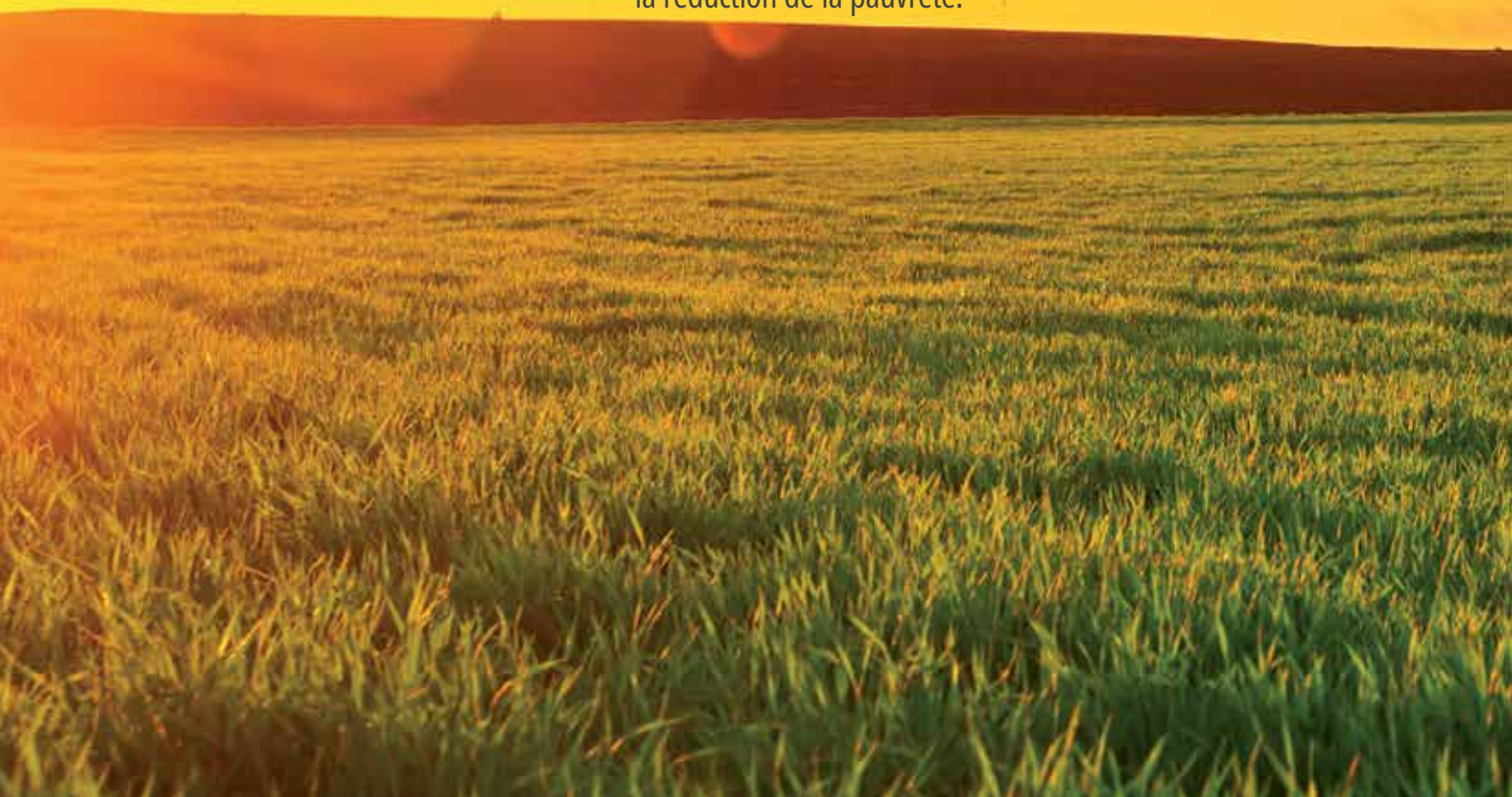


Bureau
international
du Travail

Droits au travail dans l'économie rurale

**TRAVAIL DÉCENT DANS L'ÉCONOMIE RURALE
NOTES D'ORIENTATION DES POLITIQUES**

L'économie rurale est menacée au niveau mondial par des déséquilibres persistants et souvent structurels qui ont une incidence négative sur l'approche de développement fondée sur les droits, la promotion du plein emploi productif, et la possibilité d'offrir des moyens de subsistance durables. L'Organisation internationale du Travail (OIT) s'efforce de relever ces défis à l'aide de son Agenda du travail décent, en concentrant son action essentiellement sur les normes et les droits au travail. La Résolution concernant la promotion de l'emploi rural pour la réduction de la pauvreté, adoptée par la Conférence internationale du Travail (CIT) à sa 97e session, en 2008, met en évidence le rôle joué par les gouvernements pour garantir que les législations et politiques nationales s'inspirent du cadre juridique des droits au travail internationalement reconnu, et que celui-ci peut être pleinement mis en œuvre dans les zones rurales. Il conviendrait donc d'accorder une attention particulière aux droits au travail dans l'économie rurale, car les différences considérables dans la nature de la relation de travail, ajoutées à l'éloignement des communautés rurales, signifient souvent soit que certains groupes de populations et certaines zones géographiques n'entrent pas dans le champ d'application de la législation nationale du travail, soit que les lois applicables n'ont tout simplement pas d'effet dans la pratique. En accordant la priorité à l'économie rurale au cours des prochaines années, l'OIT renforcera les politiques et législations nationales à l'aide de normes internationales du travail particulièrement utiles pour promouvoir la dignité et le droit. Cela inclura les droits habilitants et les droits humains consacrés par les principes et droits fondamentaux au travail, le soutien au développement et à l'emploi productif, et la réduction de la pauvreté.



1. Logique et justification

Les travailleurs ruraux représentent presque la moitié de la main-d'œuvre mondiale et pourtant, la plupart du temps, ils ne sont pas couverts par les législations nationales du travail. Les niveaux de pauvreté sont généralement plus élevés en milieu rural qu'en milieu urbain, et les revenus et autres conditions de travail souvent médiocres. Les femmes, les enfants, les jeunes, les populations autochtones et les travailleurs migrants, qui représentent la plus forte proportion de la main-d'œuvre rurale, se retrouvent souvent dans des situations qui les rendent particulièrement vulnérables. Environ la moitié des 321'000 accidents mortels qui ont lieu chaque année dans le monde sur le lieu de travail se produisent dans le secteur de l'agriculture.

Outre l'absence d'application effective de la législation nationale, des défis majeurs sont à relever pour garantir aux organisations de travailleurs et d'employeurs l'exercice du droit fondamental à s'organiser ainsi que la capacité de faire entendre collectivement leur voix. Cela est important pour ce qui est non seulement des questions liées aux conditions d'emploi, mais aussi de l'élaboration de la politique nationale sur le développement rural et communautaire et sur la réforme agraire. Le taux de syndicalisation en milieu rural est traditionnellement très bas, et les organisations de travailleurs ruraux sont souvent faibles et manquent de cohésion. Cependant, les organisations de travailleurs ruraux sont des acteurs clés qui mettent en évidence les besoins spécifiques des travailleurs ruraux – logement, éducation des enfants, transport, et divers services en relation avec la vie quotidienne –, dont la satisfaction est souvent subordonnée à leur relation de travail; pour les travailleurs urbains, ces services seront généralement fournis par l'Etat.

L'OIT a toujours accordé une attention particulière au droit d'association des travailleurs ruraux, depuis la toute première convention sur la liberté syndicale – convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 – jusqu'à la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, qui met l'accent sur la nécessité pour les gouvernements de prendre les devants en vue de faciliter la création et le développement de ces organisations sur une base volontaire.

De même, des conventions sectorielles ont été adoptées, qui portent respectivement sur les systèmes d'inspection du travail dans l'agriculture (n° 129) et sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 184), ce qui prouve la nécessité de concentrer les efforts sur le secteur agricole.

Dans ce contexte, il est devenu de plus en plus nécessaire de renforcer l'attention accordée à la promotion et à la garantie des droits au travail dans l'économie rurale. Cela porte dans un premier temps sur les principes et droits fondamentaux au travail en tant que droits habilitants – avec une insistance particulière sur la liberté syndicale et la négociation collective – et couvre également toutes les normes internationales du travail relatives aux conditions de travail, à la durée du travail, à la sécurité et à la santé au travail, aux catégories et sous-secteurs spécifiques (travailleurs migrants, pêches, plantations, populations autochtones, etc.), à la promotion de l'emploi et à la protection sociale.

2. Champ d'application et définitions

Des normes internationales du travail traitant directement de la situation des travailleurs ruraux ont été incorporées aux règles générales de droit international du travail, qui s'appliquent à l'économie rurale comme aux autres secteurs, sauf disposition contraire expresse. Les normes internationales du travail sont donc généralement applicables à tous les travailleurs ruraux: travailleurs salariés, temporaires, occasionnels ou saisonniers, fermiers, métayers, propriétaires occupants, travailleurs indépendants, petits exploitants agricoles, exploitants familiaux, micro-entrepreneurs ou vendeurs.

Même lorsque les travailleurs ruraux entrent dans le champ d'application de la législation protectrice, la loi n'est souvent pas appliquée dans la pratique, que ce soit en raison de la nature précaire de la relation de travail ou des services d'inspection du travail qui ne sont pas en mesure de garantir l'application de la législation, compte tenu des spécificités particulièrement exigeantes des activités rurales. L'économie rurale se caractérise par des catégories de travailleurs qui comptent parmi les plus vulnérables, notamment les travailleurs migrants (qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière) et les peuples autochtones. Les femmes représentent plus de la moitié des travailleurs ruraux dans le monde, et le travail des enfants est souvent très répandu dans l'agriculture.

En ce qui concerne les droits au travail, il existe de nombreuses normes de l'OIT qui correspondent particulièrement aux besoins des communautés rurales. Les normes internationales du travail sont essentielles non seulement pour garantir une approche de développement dans l'économie rurale qui soit fondée sur les droits, mais aussi pour créer un environnement propice à l'amélioration de la productivité et de la performance. Les normes internationales du travail pertinentes portent aussi bien sur les principes et droits fondamentaux au travail que sur la protection sociale, en passant par les travailleurs migrants et la sécurité et la santé dans l'agriculture. La promotion des droits au travail dans l'économie rurale suppose l'adoption d'une approche globale des besoins des travailleurs et des employeurs ruraux, du développement de l'économie rurale, et de son effet domino sur l'ensemble de l'économie nationale. Certains domaines clés des normes internationales du travail indispensables à un développement en milieu rural fondé sur les droits sont décrits ci-après.

Droits d'organisation et négociation collective : Des organisations de travailleurs et d'employeurs fortes peuvent jouer un rôle majeur dans le développement rural en facilitant

l'accès aux services financiers, à l'éducation et aux possibilités professionnelles, et en garantissant la liberté d'expression aux personnes directement concernées par les politiques de l'emploi rural, la réforme agraire, et les mesures de réduction de la pauvreté. La négociation collective peut favoriser l'accès aux possibilités d'emploi, l'amélioration des conditions générales de travail et de vie en milieu rural, le renforcement de la sécurité et de la santé au travail, la garantie d'une meilleure sécurité de revenu, l'accroissement de la productivité et une meilleure adaptation au lieu de travail, des augmentations de salaires, ainsi que l'égalité des salaires et une répartition plus équitable des richesses.

Egalité et non-discrimination : Les taux élevés de ratification de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, signifient une large acceptation des principes de non-discrimination, d'équité et d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, y compris pour les travailleurs ruraux. Toutefois, il arrive que d'importants groupes de travailleurs ruraux – en particulier les travailleurs agricoles, les travailleurs migrants et les peuples autochtones et tribaux engagés dans l'agriculture de subsistance – ne soient pas couverts par la législation nationale qui interdit la discrimination et l'inégalité salariale. Même lorsqu'une législation est en vigueur, de nombreux travailleurs ruraux continuent d'être victimes de discriminations fondées sur des critères tels que la race, le sexe, l'ascendance nationale, le statut de migrant, le handicap, l'origine autochtone et l'origine sociale. Ils courent alors le risque d'être exploités, notamment avec des salaires bas et conditions de travail abusives et dangereuses. Les travailleurs ruraux, en particulier les femmes, peuvent être défavorisés et doivent faire face à des obstacles juridiques ou pratiques en ce qui concerne l'accès à une formation appropriée, au crédit, à la terre, ainsi qu'à divers produits et services nécessaires pour exercer leur profession. Les difficultés d'accès aux mécanismes de résolution des conflits et aux recours appropriés, y compris par le biais des services d'inspection du travail, des tribunaux ou des organes spécialisés dans les questions d'égalité, empêchent les travailleurs ruraux de faire prévaloir le droit à la non-discrimination et à une rémunération égale, notamment dans les zones rurales reculées.

Travail des enfants : Les deux conventions fondamentales relatives au travail des enfants – la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – ont été très largement ratifiées. L'élimination du travail des enfants dans l'économie

rurale garantit dans un premier temps la protection de la vie, de la sécurité et de l'épanouissement personnel d'enfants qui, faute de quoi, pourraient être amenés à travailler dans l'agriculture commerciale ou de subsistance (ainsi que dans les pêches, l'aquaculture et la foresterie), en étant exposés à des environnements dangereux. C'est le cas notamment des enfants qui manipulent – ou sont exposés à – des substances chimiques, des équipements ou des outils dangereux, qui soulèvent ou transportent de lourdes charges, effectuent de longues heures de travail par des températures extrêmes, sans accès à des installations sanitaires ou à de l'eau potable, et qui sont exposés à l'un des risques les plus élevés pour de nombreux enfants travaillant dans l'agriculture, à savoir les morsures de serpents. C'est aussi dans les communautés rurales que se trouvent la plupart des petites mines et carrières artisanales du monde, qui emploieraient un million d'enfants pour effectuer des travaux dangereux et autres pires formes de travail. Associer les politiques visant à éradiquer le travail des enfants aux investissements destinés à améliorer la scolarisation et les services sociaux peut générer des avantages économiques jusqu'à sept fois supérieurs au coût d'investissement induit par le fait de mettre un terme au travail des enfants. La scolarisation des enfants peut rompre le cercle vicieux de la pauvreté, souvent plus répandue dans l'économie rurale, et ces politiques peuvent avoir pour conséquence d'augmenter les salaires en-dessous de la norme qui, auparavant, étaient versés aux travailleurs adultes lorsque le travail des enfants tirait les salaires vers le bas.

Travail forcé : Le travail forcé est une pratique particulièrement courante en milieu rural, qui a des répercussions spécifiques sur les catégories de travailleurs vulnérables, comme les populations autochtones et les travailleurs migrants. Les travailleurs ruraux peuvent se retrouver piégés en situation de servitude pour dettes, car ils dépendent de leur employeur ou de leur propriétaire pour ce qui est de la satisfaction de leurs besoins élémentaires ou de l'obtention d'avances de salaire ou de prêts.

Politique de l'emploi : La convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, offre une vaste approche participative des consultations sur les politiques de l'emploi. Plutôt que de limiter les consultations aux partenaires sociaux, l'article 3 de la convention fait référence aux représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre en matière d'emploi. Les consultations devraient donc inclure les points de vue d'autres segments de la population économiquement active, par exemple les personnes travaillant dans l'économie rurale et dans l'économie informelle.

Populations autochtones : L'OIT a une responsabilité spécifique en ce qui concerne les questions liées aux droits des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et sur l'utilisation des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres. Les activités de conseil de l'OIT s'inspirent directement du dialogue social avec les représentants des populations autochtones et autres communautés établies en milieu rural. La protection des droits des peuples autochtones sur les terres peut créer des possibilités d'emploi au sein des communautés.

Sécurité et santé au travail : Bon nombre des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail sont adaptées et applicables à l'économie rurale. Cependant, en 2001, la Conférence internationale du Travail (CIT), soucieuse de répondre à la nécessité d'une approche cohérente de la sécurité et de la santé dans l'agriculture, a adopté la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001. Cette convention préconise l'adoption d'une politique nationale cohérente visant à prévenir les accidents et les atteintes à la santé en éliminant, réduisant à un minimum ou maîtrisant les risques dans le milieu de travail agricole. La baisse de la fréquence des risques, des accidents et des maladies professionnels non seulement revient à respecter le droit fondamental à la vie et à la sécurité personnelle, mais est aussi associée depuis longtemps à l'amélioration de la performance économique globale.

Protection sociale : La protection sociale devrait être un élément clé de la politique visant à garantir le travail décent dans l'économie rurale. Les efforts déployés par l'OIT pour aider ses membres à mettre en œuvre la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, devraient prendre pleinement en considération les besoins des travailleurs de l'économie rurale.

Voici quelques-uns des domaines clés qu'il convient d'examiner:

- un cadre législatif en faveur des droits de liberté syndicale et de négociation collective, de l'égalité, de la non-discrimination et du principe «à travail égal, salaire égal»;
- l'accès à l'emploi et à la profession, ainsi qu'à la formation professionnelle;
- l'accès aux terres, aux ressources et aux services dont les communautés ont besoin pour exercer leurs métiers;
- l'accès aux procédures de prévention et de résolution des conflits;
- mesures préventives axées sur les groupes de travailleurs ruraux qui risquent d'être particulièrement exposés à la discrimination, notamment aux formes multiples de discrimination, à savoir les femmes, les travailleurs migrants, les peuples autochtones et tribaux, les personnes d'ascendance africaine, les Rom, les personnes vivant avec le VIH, les travailleurs handicapés, et les travailleurs issus de milieux socio-économiques défavorisés.

L'OIT collabore régulièrement avec les gouvernements et les partenaires sociaux nationaux à la mise en place d'une protection juridique et à l'élaboration de politiques nationales qui garantissent le respect de ces droits fondamentaux au travail. Une fois que le cadre législatif ou la politique nationale est en place, il est essentiel de renforcer les capacités des acteurs chargés de les mettre en œuvre pour garantir les résultats sur le terrain. Cela inclut les inspecteurs du travail, les juges, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les agents de vulgarisation agricole, et les actions menées auprès des travailleurs ruraux et des exploitants agricoles.

Jusqu'à 50 pour cent de l'ensemble des produits agricoles dans le monde sont produits dans des *coopératives*. La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, énonce les «valeurs coopératives, à savoir l'entraide, la responsabilité personnelle, la démocratie, l'égalité, l'équité, la solidarité ainsi qu'une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme; les principes coopératifs suivants: l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique exercé par les membres, la participation économique des membres, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre les coopératives et l'engagement envers la collectivité. La recommandation énonce que des mesures devraient être adoptées pour promouvoir le potentiel des coopératives dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement».

3. L'approche de l'OIT

L'OIT a deux atouts uniques qu'elle peut mettre en œuvre pour promouvoir les droits au travail des travailleurs ruraux, comme pour tous les autres mandats qui lui sont confiés: le tripartisme et les normes internationales du travail. Dans ce contexte, la stratégie de l'OIT visant à promouvoir les normes internationales du travail et la réalisation des droits fondamentaux au travail dans l'économie rurale est double: premièrement, l'accent est mis sur la supervision et le dialogue direct avec les gouvernements en vue d'expliquer les normes internationales du travail pertinentes ainsi que les mesures appropriées pour les mettre en œuvre en droit et dans la pratique. Deuxièmement, le Bureau international du Travail (BIT) est souvent sollicité pour aider les Etats Membres à garantir l'application effective des normes internationales du travail au moyen de services consultatifs, de mesures de

sensibilisation, du renforcement des capacités, et de projets de coopération technique. Souvent, les projets de coopération technique ne prennent en considération qu'un seul aspect des normes internationales du travail, alors qu'il serait sans doute préférable d'avoir une visée globale, qui associerait la promotion d'un certain nombre de normes internationales du travail présentant un intérêt pour l'économie rurale à des projets mixtes fondés sur les synergies créées par les différentes catégories de droits.

Une attention particulière a été accordée, durant la période biennale 2012-13, à l'identification des obstacles – réels et imaginaires –, en droit et dans la pratique, aux *droits de liberté syndicale* dans l'économie rurale. Un outil de diagnostic a été élaboré pour analyser les différents défis

spécifiques à un pays et à un secteur qui se posent en termes de liberté syndicale et de négociation collective, en droit et dans la pratique, dans le secteur rural, et pour élaborer – en collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux – des plans et des programmes d'action spécialement adaptés pour promouvoir ces droits.

Il est particulièrement important de mettre l'accent sur la sensibilisation dans certains secteurs où le niveau de vulnérabilité est élevé, comme l'économie informelle, étant donné que bon nombre de travailleurs et d'employeurs sont souvent mal informés des possibilités et du potentiel qu'offrent les droits de liberté syndicale et de négociation collective. Le processus de collecte d'informations à proprement parler permet de sensibiliser de nombreux employeurs et travailleurs, ce qui constitue une étape vers la pleine application de ces droits. Le renforcement des capacités et la sensibilisation sont tout aussi importants, notamment pour les programmes de formation sur la liberté syndicale destinée aux inspecteurs du travail dans l'économie rurale.

Se fondant sur la structure tripartite de l'OIT, la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, peut servir d'outil d'amélioration du dialogue grâce à la *consultation tripartite* aux niveaux national, provincial ou local. Il existe un lien avec la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et la recommandation n° 149 qui l'accompagne, qui soulignent toutes deux le rôle des organisations de travailleurs ruraux dans le développement économique et social et les avantages qui en résultent.

Un plan d'action pour la promotion des conventions relatives à *l'inspection du travail* et à *la sécurité et à la santé au travail* peut garantir de meilleurs résultats en termes de respect des droits dans l'économie rurale. La promotion de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, en particulier, renforcerait l'application des dispositions légales relatives aux salaires et aux conditions de travail dans les exploitations agricoles, et permettrait d'identifier les graves déficits en matière de droits. Dans certains pays, les syndicats ont testé la mise en place de délégués itinérants à la sécurité dans l'agriculture, et des études de cas intéressantes ainsi que des enseignements utiles pourraient être échangés dans ce domaine.

L'OIT a adopté une approche multidimensionnelle de la *non-discrimination* et de *l'égalité*, en promouvant notamment la ratification des conventions applicables en la matière, en aidant à l'élaboration de dispositions et lois relatives à la

non-discrimination et à l'égalité, en formant des juges et des inspecteurs du travail, en contribuant à mettre en place des politiques et organes propres à favoriser l'égalité des chances en matière d'emploi, en fournissant des outils, et en formant les mandants. L'approche de l'OIT, fixée par les normes internationales du travail pertinentes, n'accorde aucune dérogation quant au droit fondamental à la non-discrimination: tous les travailleurs, urbains et ruraux, du secteur public ou privé, de l'économie formelle ou informelle, doivent être inclus. Grâce à ses divers programmes ciblant des groupes spécifiques de travailleurs, l'OIT se préoccupe de la situation la situation spécifique des femmes, des travailleurs vivant avec le VIH, des travailleurs handicapés, des travailleurs migrants ainsi que des peuples autochtones et tribaux vivant dans les zones rurales. Notons que les formes multiples ou convergentes de discrimination, qui touchent également les travailleurs ruraux, n'ont pas fait l'objet de la même attention.

Les *normes de l'OIT en matière de sécurité sociale* adoptées au cours de la seconde moitié du 20^e siècle sont fondées sur le principe selon lequel l'économie mondiale devait suivre la voie de la croissance industrielle tracée par les économies développées après la Seconde Guerre mondiale, les bénéficiaires types de la sécurité sociale étant les travailleurs manuels. Dans la pratique, ce modèle de développement a exclu les pays qui sont restés pour l'essentiel des sociétés rurales, où de petits propriétaires terriens pratiquent une agriculture de subsistance et où l'informalité est devenue la règle plutôt que l'exception.

En 2012, constatant les disparités considérables à l'échelon mondial en termes de garantie d'une protection sociale aux plus vulnérables et à ceux qui en ont le plus besoin, l'OIT a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Cette norme fournit des orientations sur la façon d'établir ou de maintenir les socles de protection sociale en tant que partie intégrante des systèmes nationaux de sécurité sociale, sur la base des principes de couverture universelle et d'inclusion sociale, notamment pour les personnes qui travaillent dans l'économie informelle. La recommandation encourage également l'élaboration de stratégies nationales visant à étendre la sécurité sociale, qui devrait s'appliquer aux personnes qui travaillent dans l'économie formelle comme à celles qui exercent dans l'économie informelle.

Les recherches et les activités menées par l'OIT pour encourager la mise en œuvre de la recommandation n° 102 devraient porter essentiellement sur les travailleurs ruraux et éclairer la stratégie de l'OIT visant à garantir le travail décent dans l'économie rurale.

4. L'expérience de l'OIT à ce jour

Un manuel de formation portant spécifiquement sur les droits de *liberté syndicale* dans l'économie rurale a été élaboré et testé dans la province du Cap occidental en Afrique du Sud, et il sera déployé dans tout le pays et étendu à d'autres pays au cours de la période 2015-16. L'objectif de ces activités est de renforcer la sensibilisation et de mettre au point des protocoles afin de mieux répondre aux plaintes déposées pour violation des droits syndicaux.

Dans le domaine des *droits des populations autochtones*, le Bureau a joué un rôle important en permettant aux peuples autochtones du Népal de mieux faire entendre leur voix, et le gouvernement colombien a fait valoir la convention n° 169 pour justifier ses interactions avec les peuples autochtones au sujet de la réforme agraire et du processus de paix. Des progrès notables ont été effectués en ce qui concerne les droits de propriété foncière en vertu de la convention n° 169, via la délimitation des terres et la délivrance de titres fonciers pour les populations autochtones.

Actuellement, seule une faible proportion des travailleurs agricoles dans le monde sont couverts par la *sécurité sociale*, cette protection étant souvent partielle et subventionnée par l'Etat. Etant donné que de nombreux travailleurs ruraux sont en fait des travailleurs de l'économie informelle, bon nombre des efforts déployés pour étendre la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle s'appliquent naturellement aux travailleurs ruraux. Au cours des dernières années, certains pays ont mis en place des régimes de retraite de base subventionnés par les autorités locales ou l'administration centrale, tandis que, dans les systèmes de retraite qui étaient en place auparavant, le financement en

était assuré uniquement par les exploitants agricoles. D'autres régimes de pension rurale ayant fait leurs preuves visent à faire reculer la pauvreté et la vulnérabilité parmi les personnes âgées qui auront été actives dans le secteur primaire et se trouvent exclues des régimes généraux d'assurance sociale. Largement financé par l'impôt, ces régimes prévoient souvent une pension de vieillesse non contributive ainsi qu'un certain nombre de prestations: pension de survivant, prestations d'invalidité, de maternité, de maladie et d'accident du travail. Dans certains cas, les stratégies d'extension de la sécurité sociale peuvent aussi inclure le recours à la négociation collective, de façon à faciliter le paiement des contributions en les indexant sur la vente des produits agricoles plutôt que sur un salaire mensuel. Il convient également de rappeler que de nombreux travailleurs agricoles sont des travailleurs saisonniers, d'où la nécessité d'adapter la durée des prestations de sécurité sociale et les délais de carence à leurs conditions d'emploi; cela est reconnu par les normes de l'OIT relatives aux allocations de chômage.

En ce qui concerne la *politique de l'emploi*, l'OIT soutient la mise en œuvre et la diffusion plus large de politiques de l'emploi telles que la loi indienne Mahatma Gandhi sur la protection de l'emploi rural, qui garantit cent jours de travail par an à tous les ménages ruraux dans plus de 600 districts du pays et cible les communautés pauvres et marginalisées, notamment les castes et les tribus répertoriées (38 pour cent) et les femmes (53 pour cent), dans des domaines d'activités comme l'agriculture, les pêches et l'assainissement rural.

5. Conseils pratiques et ressources

Comme cela a été dit précédemment, les normes internationales du travail fournissent une base normative solide pour une approche de la réalisation du travail décent dans l'économie rurale qui soit fondée sur les droits. L'engagement de l'Organisation à garantir la pleine application des droits au travail dans l'économie rurale, tant dans la législation que dans la pratique, repose sur son système de contrôle unique en son genre, l'avantage comparatif de sa structure tripartite, et sur ses connaissances approfondies en matière de fourniture de conseils techniques et de soutien en tous genres à ses mandants. Son approche sera largement adaptée aux demandes de chaque pays ainsi qu'aux priorités et besoins identifiés par les Etats Membres et les partenaires sociaux, et fondée sur les commentaires techniques des mécanismes de contrôle.

Dans son Etude d'ensemble de 2015 sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a énoncé une stratégie concrète visant à promouvoir et à réaliser le travail décent dans les communautés rurales. La commission a souligné la nécessité d'adopter des politiques nationales intégrées comportant des mesures actives pour la création, la croissance et le fonctionnement des organisations de travailleurs ruraux, afin que ces derniers puissent participer au développement économique et social, et elle a fait observer que la diversification qu'apportent les communautés rurales au développement économique et social a un impact positif sur l'économie en général.

Le résultat de la discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux a été approuvé par la Commission de l'application des normes à la CIT en juin 2015. Il est essentiel d'élaborer des politiques nationales intégrées comportant des mesures actives pour la création, la croissance et le fonctionnement des organisations de travailleurs ruraux, dans le but de promouvoir l'expression et la représentation collectives des travailleurs et des employeurs dans l'économie rurale. La commission a estimé qu'il est nécessaire de mieux comprendre les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et de la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, ainsi que de la recommandation qui l'accompagne, afin de garantir que les normes internationales du travail répondent effectivement aux défis nombreux et variés que doivent relever les communautés rurales¹. Les Etats Membres souhaiteront sans doute tirer parti des connaissances spécialisées de l'OIT en matière d'élaboration des politiques nationales pour les organisations de travailleurs ruraux bénéficiant de ce soutien pour prendre des mesures concrètes en vue d'éliminer le travail forcé et le travail des enfants, de garantir la non-discrimination et l'égalité, de tirer le meilleur parti des coopératives, de promouvoir l'emploi des jeunes, de faire face aux difficultés des travailleurs migrants et des peuples autochtones, et de renforcer l'inspection et l'administration du travail.

L'ensemble complet des normes internationales du travail, de même que les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, les obligations de faire rapport et les informations sur les ratifications sont disponibles sur le site Web de la base de données NORMLEX². Les instruments ci-après revêtent une importance particulière pour garantir les droits au travail dans l'économie rurale:

¹ La commission a estimé que le Bureau devrait prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre des instruments et qu'il devrait donner aux Etats Membres la possibilité de partager leurs expériences et leurs informations sur la façon dont les instruments peuvent être mis en œuvre dans la pratique. La commission a également considéré que le Bureau devrait mener des activités de renforcement des capacités, effectuer des recherches, examiner la manière dont les outils pourraient être adaptés, et prendre des mesures pour étudier l'utilisation des nouvelles technologies de communication. Les résultats seront pris en considération dans les travaux futurs de l'OIT, notamment dans le contexte du Résultat 5 («Le travail décent dans l'économie rurale») du programme et budget pour 2016-17.

² Voir l'adresse suivant : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=NORMLEXPUB:1:0:NO>.

Instruments

Conventions fondamentales

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Conventions de gouvernance

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Autres conventions actualisées présentant un intérêt particulier pour l'économie rurale

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), sur 1949.

Convention (n° 110) sur les plantations, 1958, et le protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1930.

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

Publications

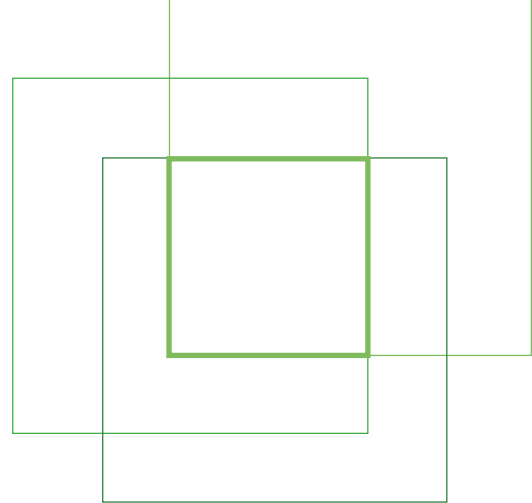
BIT (2012): *Donner un visage humain à la mondialisation: Etude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 101^e session, Genève, 2012.

— (2013): *Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT, Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989*, Département des normes internationales du travail (Genève).

— (2015): *Donner une voix aux travailleurs ruraux: Etude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux*, Rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015.



Portefeuille des notes d'orientation des politiques sur la promotion du travail décent dans l'économie rurale



Favoriser une croissance agricole inclusive pour parvenir à des meilleurs moyens de subsistance et à une plus grande sécurité alimentaire

- Travail décent, sécurité alimentaire et résilience des moyens de subsistance en milieu rural
- Travail productif et décent dans l'agriculture

Encourager la diversification économique et la transformation des systèmes de production pour l'emploi rural

- Diversification économique de l'économie rurale
- Promouvoir le travail décent pour les travailleurs ruraux qui sont au bas de la chaîne d'approvisionnement
- Le rôle des entreprises multinationales dans la promotion du travail décent dans les zones rurales
- Transition de l'économie rurale informelle vers l'économie formelle
- Le tourisme durable: catalyseur du développement socio-économique inclusif et de la réduction de la pauvreté dans les régions rurales

Favoriser l'accès à des services, à une protection et à des investissements à forte intensité de main-d'œuvre

- Donner accès à des services de qualité dans l'économie rurale pour favoriser la croissance et le développement social
- Étendre la protection sociale à l'économie rurale
- Développer l'économie rurale par l'inclusion financière: Le rôle de l'accès au financement
- Investissements à haute intensité de main-d'œuvre dans les infrastructures rurales en vue du développement économique, de la protection sociale, de la protection de l'environnement et de la croissance inclusive

Garantir la pérennité et l'exploitation des avantages des ressources naturelles

- Une transition juste vers une économie rurale résiliente et durable
- Le travail décent dans la foresterie
- Exploiter le potentiel des industries extractives
- Eau et amélioration des moyens de subsistance en milieu rural

Accroître la représentation des populations rurales grâce à l'organisation de la promotion des droits, des normes et du dialogue social

- Droits au travail dans l'économie rurale
- Promouvoir le dialogue social dans l'économie rurale
- Favoriser le développement local dans les zones rurales grâce aux coopératives et aux autres entreprises et organisations de l'économie sociale et solidaire
- Travail décent pour les peuples autochtones et tribaux dans l'économie rurale
- Donner des moyens d'action aux femmes dans l'économie rurale
- Travail décent pour les jeunes ruraux
- Promouvoir des politiques équitables et efficaces en matière de migration de main-d'œuvre dans l'agriculture et les zones rurales

Améliorer la base de connaissances sur le travail décent dans l'économie rurale

- Enrichir la base de connaissances pour favoriser la promotion du travail décent dans le monde rural

Pour plus d'informations, visitez notre site web: www.ilo.org/rural ou écrivez à: rural@ilo.org

Copyright © Organisation internationale du Travail - Première édition (2019)

Ce document fait partie du Portefeuille des notes d'orientation des politiques sur la promotion du travail décent dans l'économie rurale https://www.ilo.org/global/topics/economic-and-social-development/rural-development/WCMS_436224/lang-fr/index.htm